

ARTICLE 62 3)

Table des matières

| | <u>Paragraphe</u> s |
|--|---------------------|
| Texte de l'Article 62 3) | |
| Introduction | 1 - 2 |
| I. Généralités | 3 - 5 |
| II. Résumé analytique de la pratique suivie | 6 - 7 |
| ** A. La préparation des projets de conventions | |
| ** B. Autorisation donnée par le Conseil économique et social au Secrétaire général et à d'autres personnes ou organismes de présenter des projets de conventions à l'Assemblée générale | |
| C. Projets de conventions soumis par le Conseil économique et social à des conférences internationales d'Etats convoquées en vertu de l'Article 62 4) | 6 - 7 |

TEXTE DE L'ARTICLE 62 3)

Il [le Conseil Economique et Social] peut, sur des questions de sa compétence, préparer des projets de convention pour les soumettre à l'Assemblée générale.

INTRODUCTION

1. Cette étude suit le même plan que celle de l'Article 62 3) dans le Répertoire; seules les données nouvelles y ont été insérées. La préparation d'instruments internationaux relatifs à la création d'institutions spécialisées et la préparation d'instruments internationaux sous les auspices des commissions économiques régionales du Conseil font l'objet des Articles 59 et 68 respectivement.

2. Il n'y a aucun élément nouveau à signaler en ce qui concerne les chapitres suivants du "Résumé analytique de la pratique suivie" : A. La préparation des projets de conventions; B. Autorisation donnée par le Conseil économique et social au Secrétaire général et à d'autres personnes ou organismes de présenter des projets de conventions à l'Assemblée générale. Des données nouvelles figurent au chapitre C qui porte sur les projets de conventions soumis par le Conseil économique et social à des conférences internationales d'Etats.

I. GENERALITES

3. Le Conseil économique et social a soumis un seul projet de convention à l'Assemblée générale 1/ et trois aux conférences internationales d'Etats 2/. Un projet de convention 3/ et un projet de protocole 4/ sont encore en cours d'étude. En outre, après avoir examiné une demande de l'Assemblée générale tendant à ce que le projet de convention relatif à la liberté de l'information soit étudié et que des recommandations lui soient soumises à ce sujet, le Conseil économique et social a recommandé 5/ à l'Assemblée générale d'ajourner pour le moment l'étude de la convention.
4. La préparation de certains projets de convention a été entreprise par des commissions techniques et par des comités institués par le Conseil 6/. Comme auparavant, tous les Etats Membres, et parfois aussi les Etats non membres 7/, ainsi que les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales 8/ intéressées, ont été invités à donner leur avis sur les instruments.
5. Le Conseil n'a examiné en détail aucun des projets de convention, mais il a procédé à des discussions d'ordre général.

-
- 1/ Projet de convention sur la nationalité de la femme mariée, C E S, résolution 587 E (XX). Voir dans le présent Supplément, sous l'Article 13 1) b, pour la suite donnée par l'Assemblée générale.
- 2/ Projet de convention sur la poursuite à l'étranger des actions alimentaires, C E S, résolution 572 (XIX); projet de convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, C E S, résolution 604 (XXI); projet de convention supplémentaire pour l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, C E S, résolution 608 (XXI).
- 3/ Projet de convention unique sur les stupéfiants, C E S, résolutions 159 II, D (VII), 246 D (XIX), 315 (XI), 355 B (XII), 548 K (XVIII) et 626 F (XXII).
- 4/ Projet de protocole relatif à un système uniforme de signalisation routière, C E S, résolutions 272 (X), 468 D (XV), 518 A (XVII) et 567 B (XIX).
- 5/ C E S, résolution 574 C (XIX). Dans cette résolution, le Conseil "conclut à regret qu'il serait sans profit, au stade actuel, de prendre de nouvelles mesures au sujet de l'étude du projet de convention relative à la liberté de l'information" et "recommande à l'Assemblée générale, dans l'espoir que les conditions seront alors plus favorables, d'examiner le projet de convention à sa douzième session".
- 6/ Par exemple, le projet de convention sur la nationalité de la femme mariée a été préparé par la Commission de la condition de la femme; le projet de convention sur la poursuite à l'étranger des actions alimentaires a été préparé par un comité d'experts; et le projet de convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères a été préparé par un comité spécial composé de représentants d'Etats Membres.
- 7/ Par exemple, dans la résolution 570 (XIX), le Conseil a demandé aux gouvernements des Etats Membres et non membres des Nations Unies leur avis sur le texte du projet de convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.
- 8/ Par exemple, l'Organisation internationale du Travail et certaines organisations non gouvernementales ont été également consultées au sujet du projet de convention supplémentaire pour l'abolition de l'esclavage, C E S, résolutions 525 A (XVII) et 564 (XIX).

II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE SUIVIE

** A. La préparation des projets de conventions

** B. Autorisation donnée par le Conseil économique et social au Secrétaire général et à d'autres personnes ou organismes de présenter des projets de conventions à l'Assemblée générale

C. Projets de conventions soumis par le Conseil économique et social à des conférences internationales d'Etats convoquées en vertu de l'Article 62 4)

6. En vertu de l'Article 62 4), le Conseil a convoqué trois conférences 9/ chargées d'examiner des projets de conventions.

7. Par la résolution 608 (XXI), le Conseil a décidé de renvoyer à une conférence internationale le projet de convention supplémentaire pour l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, et il a rejeté 10/ une proposition visant à soumettre ce projet à l'Assemblée générale. Les partisans 11/ de cette proposition ont fait valoir que l'Assemblée générale devrait avoir la possibilité d'exprimer son avis. Il a été rappelé que le texte définitif de plusieurs conventions importantes relatives aux droits de l'homme avait été préparé et adopté par l'Assemblée générale. Une discussion du projet par l'Assemblée était plus que jamais nécessaire étant donné que, avec l'admission dans l'Organisation des Nations Unies de seize Membres nouveaux, il était probable que les Etats qui prendraient part à la prochaine session de l'Assemblée générale (c'est-à-dire la onzième session) seraient plus nombreux que ceux qui avaient jamais participé à une conférence convoquée par les Nations Unies pour examiner une convention. L'Assemblée générale aurait toujours, si elle l'estimait utile, la possibilité de convoquer une conférence après avoir étudié le texte. Toute conférence ultérieure pourrait alors bénéficier des avis exprimés par les Etats Membres. En sens contraire, on a prétendu que ce n'était pas à l'Assemblée générale qu'il appartenait d'adopter des conventions internationales traitant de questions techniques complexes. En outre, le renvoi du projet de convention à l'Assemblée générale retarderait son adoption. L'ordre du jour de la Troisième Commission étant chargé, il était peu probable que celle-ci puisse se prononcer sur le projet de convention lors de la onzième session. Le projet de convention devrait donc être renvoyé directement à une conférence de plénipotentiaires qui pourrait se consacrer exclusivement à la question.

9/ Conférence des Nations Unies sur les obligations alimentaires, tenue au Siège des Nations Unies du 29 mai au 20 juin 1956; conférence de plénipotentiaires des Nations Unies pour l'élaboration d'une convention supplémentaire pour l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, tenue à Genève du 13 août au 7 septembre 1956; la conférence appelée à examiner une convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères n'a pas encore été convoquée.

10/ C E S (XXI), Annexes, point 12, p. 24, E/L.711, et C E S (XXI), 917ème séance, par. 1 à 20.

11/ Pour la discussion, voir C E S (XXI), 916ème et 917ème séances.